RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUT STATUT STATU

PIZZA SASUKA PIZZA SASUKA

FILA Achraf FILA Achraf FILA Achraf FIL

Pizza de la SASUKA Pizza de la SASUKA Pizza de la SASUKA

STATUTS STATUTS STATUTS

Le soussigné, Le soussigné, Le soussigné,

(Nom) (prénoms), de nationalité (Nom) (prénoms), de nationalité (Nom) (prénoms), de nationalité

TITRE I CHAPITRE I CHAPITRE I

Article 1 – Forme Article 1 – Forme Article 1 – Forme

Article 2 – Objet Article 2 – Objet Article 2 – Objet

développement. développement. développement. développ

affaires affaires affaires

Article 3 – Dénomination sociale Article 3 – Dénomination sociale Article 3 – Dénomination sociale Article 3 – Dén

Article 4 – Siège social Article 4 – Siège social Article 4 – Siège social Article 4 – Siège

l'assemblée générale l'assemblée générale l'assemblée générale l'assemblée générale

Article 5 – Durée Article 5 – Durée Article 5 – Durée Article 5 – Durée

CHAPITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

- Apports en nature -

Néant

- Apports en numéraire -

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

- **M. FILA Achraf** apporte la somme de 1000 Euros (Mille Euros)

Montant total des apports en numéraire : 1000 Euros (Mille Euros).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 Euros (Mille Euros), a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en constitution auprès d'un établissement bancaire.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros (Mille Euros).

Il est divisé en 100 (Cents) actions de 10 (Dix) Euros chacune, numérotées de 1 à 100 (un à cents), attribuées à l'actionnaire en proportion de son apport, à savoir :

- **M. FILA Achraf** à concurrence de 100 (Cents) actions numérotées de 1 à 100 (un à cents).

Le nombre total d'actions composant le capital social est égal à 100(Cents) actions.

L'actionnaire déclare que les actions ci-dessus indiquées sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilière donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Droits des actionnaires

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

CHAPITRE III

FORME ET DROITS DES ASSOCIES – TRANSFORMATION – LOCATION – INDIVISIBILITE – DECES D'UN ASSOCIE

Article 10 – Forme et Droits des associés

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

- Location

En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce. Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions. La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

– Décès d'un associé

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé, la Société continuera de plein droit entre les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant son conjoint survivant.

CHAPITRE IV
ORGANES DIRIGEANTS – DECISIONS COLLECTIVES – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 – Organes dirigeants

- Président -

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Délégation - Délégation - Délégation

FILA Achraf *FILA Achraf* *FILA Achraf*

- Durée des fonctions - Durée des fonctions - Durée des fonctions

pour une durée déterminée. pour une durée déterminée. pour une durée déterminée.

-Cessation des fonctions -Cessation des fonctions -Cessation des fonctions

d'effet de cette division. d'effet de cette division. d'effet de cette division.

à être motivée. à être motivée. à être motivée.

- Pouvoirs - Pouvoirs -

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;

- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

-Directeur général-

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Pouvoir du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président. Il peut être investi des pouvoirs les plus étendus par le Président pour agir en toute circonstance au nom de la Société A.M PIZZA dans la limite de l'objet social et des décisions et pouvoirs expressément dévolus par la loi aux associés.

L'associé unique décide librement des pouvoirs qu'il attribue au Directeur Général.

Le Directeur Général peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par la décision le nommant. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

Article 13 – Décisions collectives de l'Associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

- nomination et révocation du Président non associé ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- transformation, fusion, scission de la Société ;

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;

- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;

- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE V
CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 14 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la SASU A.M PIZZA et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Comptes courants d'associés

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la SASU A.M PIZZA sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Article 17 – Exercice social

Article 17 – Exercice social

Article 17 – Ex

Article 19 – Bénéfices distribuables

Article 19 – Bénéfices distribuables

Article 19 – Bénéfices distribuables

Article 19 – Bé

Article 20 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 21– Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE VII
ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES

Article 22 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Article 23 – Frais

Article 23 – Frais

Article 23 – Fra

métiers

métiers

métiers

Formalités légales de publicité

Fait à Z novembre 2024

Fait à Z novembre 2024

Fait à Z novembre 2024

Fait à Z novembre 2024

M. FILLA ACHIBAT

M. FILLA ACHIBAT

M. FILLA ACHIBAT

M. FILLA ACHI

Associé unique

Associé unique

Associé unique

Associé